

Les droits de l'homme à l'ordre du jour

par John Best

Malgré la fin plutôt triste de ses récentes délibérations à Belgrade, la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) a engendré un élan qui, à l'évidence, ne sera pas facile à contenir.

Le mot «élan» est peut-être trop fort si l'on considère les piètres résultats de la réunion, tels qu'ils ont été consignés dans le document final. C'est un document complètement dépourvu de substance dont le seul passage approchant quelque chose de sérieux déclare que les délégués «ont réaffirmé la volonté de leurs gouvernements» d'appliquer intégralement l'Acte final d'Helsinki de 1975; c'était d'ailleurs pour en examiner l'application que la réunion de Belgrade avait été convoquée.

Ce document final laisse beaucoup à désirer. On y chercherait en vain une récapitulation des débats, parfois vigoureux, qui se sont déroulés sur des questions concrètes. Il a certes trompé l'attente de la plupart des délégués des 35 pays qui, six mois plus tôt, s'étaient rassemblés dans ce magnifique été de la Saint-Martin yougoslave pour faire le bilan des actions et des omissions depuis 1975.

Si le document manque de précision, c'est que les Soviétiques l'ont voulu ainsi. De cette façon, les déclarations officielles n'auront pas fait publiquement écho aux vigoureuses critiques qui, dans les séances à huis-clos, ont été adressées à l'Union soviétique et à la Tchécoslovaquie en particulier.

Pourtant, le document de Belgrade (adopté par consensus) en dit long à sa manière sur l'état actuel du dialogue Est-Ouest qu'on pratique sur les questions humanitaires. Souvent les communiqués sont plus éloquents par ce qu'ils taisent que par ce qu'ils disent.

Le chef de la délégation soviétique, Yuli Vorontsov, n'a été que trop précis lors-

qu'il a affirmé que le document final représente une «évaluation réaliste», de la situation. A noter qu'il a également déclaré qu'il ne fallait pas chercher à exercer des pressions sur l'Union soviétique par une campagne en faveur des droits de l'homme en Occident.

En dépit du caractère anémique du communiqué final de Belgrade représentant, comme le Canada l'a affirmé dans sa dernière intervention, «des plus petits dénominateurs communs», il ne fait aucun doute que la CSCE a effectivement acquis une espèce de dynamique intérieure.

Réunification des familles

Lorsque, quelques années avant Helsinki, les États de l'Ouest ont décidé d'accepter l'idée d'une conférence sur la sécurité européenne, proposée depuis longtemps par la Russie, ils ont incorporé leurs propres intérêts particuliers et collectifs au processus auquel ils se ralliaient. Tous y voient, plus ou moins, un moyen de favoriser la réunion des familles jusque-là séparées par la division Est-Ouest de l'Europe.

À l'ouverture de la réunion de Belgrade en octobre dernier, Klaus Goldschlag, sous-secrétaire d'État suppléant aux Affaires extérieures, a déclaré que le gouvernement canadien poursuit une politique «qui met la réunion des familles» au premier plan de ses préoccupations et qui s'en remet à l'Acte final pour trouver «une solution aux problèmes qui ont souvent entravé cette politique».

D'après les fonctionnaires canadiens, grâce au moins en partie à l'influence de l'Acte final, le nombre des Européens de l'Est admis à émigrer au Canada ou à visiter des parents au Canada a effectivement augmenté. L'intérêt qu'a le Canada dans cet aspect de la question est bien minime, cependant, si on le compare à celui de l'Allemagne de l'Ouest qui, en invoquant l'Acte d'Helsinki et d'autres accords, a réussi à rapatrier plus de 60,000 Allemands des pays de l'Est.

Des deux côtés de la frontière Est-Ouest, l'augmentation des échanges commerciaux a figuré dans les calculs des responsables et, du côté de l'Ouest, le concept de l'effet d'entraînement a joué un rôle. On

M. Best est directeur de la Canada World News, organisme dont le siège est à Ottawa et qui se spécialise dans les questions de défense et de politique étrangère. De 1964 à 1967, il a été correspondant au bureau de Moscou de la Presse Canadienne. L'article ci-contre n'engage que l'auteur.